



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9128 relative à la restructuration du centre Hélio Marin , service médico-social situé 1 rue du Docteur Pineau sur la commune de Saint Trojan les Bains (17), reçue complète le 6 décembre 2019;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer le centre existant Helio Marin sans création de nouvelle activité et sans augmentation de lits supplémentaires ; étant précisé que le projet prévoit notamment sur une superficie de 82 823 m²:

- la démolition de bâtiments (755 m²),
- la construction de nouveaux bâtiments (3 769 m²) dont 5 villas pour l'hébergement des enfants handicapés avec infirmerie, locaux de vie, restauration,
- la réhabilitation des pavillons 12 et 18 (2500m²),
- l'aménagement de 142 places de parking ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'île d'Oléron, dans une commune soumise à la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « littoral » et plus particulièrement en espace remarquable du littoral,
- en zone UE1 du PLU de la commune,
- dans une commune concernée par le Plan de prévention des risques naturels de l'île d Oléron, (zone en aléa très faible pour le feu de forêt et risque de submersion pour la frange sud) approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2018,
- au sein du site classé de l'île d'Oléron,
- à proximité des sites Natura 2000 *Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron* et *Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron* et dans le périmètre de la ZNIEFF *Marais et vasières de Brouage Seudre Oléron*;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examine la prise en compte des risques naturels, et notamment le risque de submersion marine ;

Considérant la sensibilité du lieu d'intervention, il appartient au porteur de projet devra prendre les mesures garantissant que l'aspect du projet ne porte atteinte ni au site ni à sa qualité paysagère ;

Étant précisé que le projet prévoit de conserver la dune boisée et propose un aménagement architectural et paysager favorisant son intégration dans le paysage environnant ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration du centre Hélio Marin, situé 1 rue du Docteur Pineau sur la commune de Saint Trojan les Bains (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 janvier 2020.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

